

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Mai 1920;
Vu la délibération du conseil municipal
d'Ardes, en date du 12 Décembre 1916;

Arrête :

Article premier.

L'église d'Ardes

(Fuy-de-Dames)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Puy-de-Dôme
et au Maire de la commune d'Ardes,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 juin 1925.

Judi. et 7